

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 112 du 13 septembre 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique en date du 13 septembre 2021.



Liberté Égalité Fraternité

> CABINET DU PRÉFET SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC nº 2021 - 149

Arrêté prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique

Le préfet de la région Pays de la Loire préfet de la Loire-Atlantique

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-107 du 11 août 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 17 juin 2021;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente, au 8 septembre 2021, un taux d'incidence moyen de 90,5 cas positifs pour 100 000 habitants; que ce taux est supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants; que plus de 50 % des EPCI du département ont un taux d'incidence supérieur à 50 cas pour 100 000 habitants;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

<u>Article 1^{er}:</u> Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique dans les conditions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection en extérieur sur les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, dans les lieux ou/et activités identifiées ci-dessous :

- rassemblements de personnes tels que les manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires ... etc, pour lesquels le passe sanitaire n'est pas exigé;
- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- files d'attente : commerces, concerts, cinéma, établissements sportifs ... et aux abords des centres commerciaux ;
- · rues et zones piétonnes très fréquentées ;
- · aux abords des gares, aéroports et ports ;
- aux abords des lieux de cultes ;
- aux abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie;

<u>Article 3</u>: Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les lieux ou lors des activités, soumis au passe sanitaire, listés ci-dessous :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- Les salles de concerts et de spectacles ;
- les salles à usages multiples
- Les cinémas ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
- Les établissements sportifs clos et/ou couverts ;
- Les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- Les foires et salons ;
- Les musées et salles d'expositions temporaires ;
- Les bibliothèques ;
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- Les fêtes foraines ;

Article 4: L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, plages, bords de rivières et grands espaces naturels
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée;

<u>Article 5</u>: Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans, en particulier à proximité des établissements scolaires et périscolaires ;

<u>Article 6 :</u> L'arrêté est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au mercredi 6 octobre 2021 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 7 : l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-107 du 11 août 2021 susvisé est abrogé ;

<u>Article 8</u>: Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>;

Article 10: les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 1 3 SEP. 2021

Le préfet,



Note à l'attention du Préfet de Loire Atlantique

Annexe à l'avis sanitaire régional du 18 août 2021 concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public

Le 8 septembre 2021

DIRECTION GENERALE

Date MAJ: 08/09/2021

Conformément à l'avis sanitaire régional du 18 août 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Loire Atlantique :

- Taux d'incidence départemental : 90.5/100 000 habitants
- EPCI ayant un taux d'incidence égal ou supérieur à **50/100 000** habitants avec 20 cas positifs sur les 7 derniers jours :
 - CA Clisson Sèvre et Maine Agglo : 57/100 000 habitants
 - CA de la Presqu'île de Guérande: 85/100 000 habitants
 - CA de la région Nazairienne et de l'Estuaire: 83/100 000 habitants
 - CA Pornic Agglo Pays de Retz : 70/100 000 habitants
 - CC Redon Agglomération : 68/100 000 habitants
 - CC Châteaubriant Derval: 111/100 000 habitants
 - CC Erdre et Gèvre : 55/100 000 habitants
 - CC de Grand Lieu: 72/100 000 habitants
 - CC du Pays d'Ancenis : 60/100 000 habitants
 - CC Sèvre et Loire: 67/100 000 habitants
 - Nantes Métropole: 113/100 000 habitants

Au regard de l'avis sanitaire régional et des indicateurs précités, mais également compte tenu du fait que plus de 50% des EPCI ont un taux d'incidence supérieur à 50/100 000 habitants, et dans un souci de compréhension de la mesure, je recommande le port du masque obligatoire en extérieur pour l'ensemble du département.

De plus, je recommande également les mesures suivantes pour l'ensemble du département

- Le respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et évènements le nécessitant ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Cette annexe annule et remplace celle du 1er Septembre dernier

Le Directeur Général,

Jean-Jacques COIPLET

y			Incidence		-août	30-août	31-août	01-sept	03-sept	04-sept	05-sept
44	Cat	Nom Loire Atlantique	TI	T	129 6	117 🧼	111 6	105 🧓	92 🍥	92 @	91
44	D	Loire Atlantique	T165		54 🌑	55 🌑	48 🌑	47 🌑	45	44 📵	52
44	D D	Loire Atlantique Loire Atlantique	TP TP65	P	2,4 P	2,3	2,2	2,1	2,1	2 2	2 2,3
44	D	Loire Atlantique	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
44	M	Nantes Métropole	TI	0	159 📀	141 🧶	131 🧓	126 💮	112	113 🧓	113
44 44	M	Nantes Métropole Nantes Métropole	TI65 TP	®	62 (9) 2,7 (>	2,4	2,3	64 <u>@</u> 2,3 🏲	57 (57 ⊚ 2,2 ►	60 2,2
44	M	Nantes Métropole	TP65	130	2,7	2,9	2,5	2,9	2,5	2,4	2,6
44	E+	Nantes Métropole CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Clst	ZAR	135 @	130 @	122 @	108 @	92 D	93 @	83
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	T165	0	29	32	28 6	21 @	21	21 🔵	21
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TP		2,4	2,4	2,4	2,2	2	2	1,9
44	E+ E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TP65 Clst	ZA	1,3 ZA	1,5 ZA	1,3 P	1,1 ZA	1,1 P	1 ZA	1
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TI	0	112 🍥	105 💮	100 🌑	92 🧶	97 🌑	93 🥮	85
44 44	CA CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	T165	9	46 📳	34 🗐	38 🗑	17 🍩 1,9 🏲	50 (54 ◎ 2 ▷	54
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TP TP65	-	2,1	1,4	1,6	0,7	2,1	2,2	1,9 2,2
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA.	ZA	ZA	
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TI	0	64	68	73 🥮	65 💮	68	61 (9) 32 (8)	57
44	CA CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo Clisson Sèvre et Maine Agglo	TI65 TP	-	85 ()	85 🌑 1,6 🏲	1,8	75 @ 1,7 🏲	1,9	1,7	22 1,6
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TP65	-	5,7	5,3	5,4	5	4	2	1,4
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	70
44	CA CA	Pornic Agglo Pays de Retz Pornic Agglo Pays de Retz	TI TI65	9	66 (D)	59 🍩	64 (6) 7 (6)	72 🧐 7 🌀	72 (b) 20 (c)	71 	70 27
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TP	-	1,5	1,3	1,5	1,7	1,9	1,9	1,8
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TP65		0,8	0,4	0,4	0,4	1,2	1,6	1,6
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz Redon Agglomération	Clst	ZA	100 (h)	97 🔵	89 @	90 @	72 O	65 @	68
44	CA	Redon Agglomération	TI65	0	45 💮	38	32	25 🚳	13	13	13
44	CA	Redon Agglomération	TP		1,7	1,7	1,6	1,7	1,5	1,3	1,4
44	CA	Redon Agglomération Redon Agglomération	TP65 Clst	ZA	1,7 ZA	1,5 P	1,4 P	1,1 P	0,6 P	0,6 P	0,6
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TI	0	95 💮	74 🔵	82 💮	89 💮	73 🔵	75 🙆	111
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TI65	0	20 🌑	20 🧶	21 💮	31 🌑	21	41	208
44 44	CC	CC Châteaubriant-Derval CC Châteaubriant-Derval	TP TP65		2,7 -	2,2	2,5	2,8	2,3	2,5	3,5 7,9
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
44	CC	CC de Grand Lieu	Ti	0	104 🍥	94 🧶	91 🧶	80 🧶	67 🛑	69 🥮	72
44 44	CC	CC de Grand Lieu CC de Grand Lieu	TI65 TP		33 🌕 2 🏲	1,9	33 9	50 ③	1,6	100 ()	100 1,7
44	CC	CC de Grand Lieu	TP65	-	1,1	1,5	1,1	1,6	3	3	3
_44	CC	CC de Grand Lieu	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
44	CC	CC de la région de Blain CC de la région de Blain	TI TI65	0	60 💮 33 🌑	66 (D)	58 🥮 33 🚇	59 ()	48 %	48 🧶	54 0
44	CC	CC de la région de Blain	TP		1,5	1,6	1,5	1,6	1,5	1,6	1,8
44	CC	CC de la région de Blain	TP65		2,6	2,7	2,6	2,6	0,1	0,1	0,1
44	CC	CC de la région de Blain CC de Nozay	Clst TI	ZA	128 D	124 O	117 (i)	2vér	70 2ver	93 (D	98
44	CC	CC de Nozay	TI65	0	40	40	41	41	0	0 0	32
44	CC	CC de Nozay	TP		2,9	2,9	2,8	2,5	2	2,7	2,9
44	CC	CC de Nozay CC de Nozay	TP65 Clst	74	2,6 P	2,5	2,6	2,3	0 70	0 74	1,8
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	Ti	50	121	101	98 💮	81 (III	56	58 🖲	55
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TI65		59 🌑	70 🌑	70 🥮	44 🧶	33 💮	33 🧶	33
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TP		2,7	2,3	2,4	2	1,5	1,6	1,5
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres CC d'Erdre et Gesvres	TP65 Clst	ZA	3,4 ZA	3,9 ZA	3,9 P	2,4 P	1,8 ZA	1,8 ZA	1,7
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TI	0	82 👰	83 🚇	85 🗐	88 🛑	75 🔛	66 🧶	60
44	CC	CC du Pays d'Ancenis CC du Pays d'Ancenis	TI65		1 9 👺	59	2,1	54 🌑	22	1,8	1 7
44	CC	CC du Pays d'Ancenis CC du Pays d'Ancenis	TP TP65		1,8 P	1,9 3 ,1	3	2,2	1	0	1,7 0,4
_44	CC	CC du Pays d'Ancenis	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois		0	147 🧶	136	103	100 (78	83 0	83
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois			2,8	2,7	2,2	2,2	1,8	74 9	74 1,9
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	TP65	la-	4,1	3,5	2,5	2,5	2,2	1,9	1,9
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois		ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA 10 (A)	ZA	-
44	CC	CC du Sud Estuaire CC du Sud Estuaire	TI TI65		69 U	60 (38 ()	26 🌑 42 🜑	19 💮	20 ()	17 0
44	CC	CC du Sud Estuaire	TP	10	1,6	1,4	0,9	0,7	0,5	0,6	0,5
44	CC	CC du Sud Estuaire	TP65	200	3,5	2,3	2,2	2,1 р	0	0	0
44	CC	CC du Sud Estuaire CC Estuaire et Sillon	Clst	ZA	119 💮	109 (100 Sver	t Zver	t Zven	33 2	38
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TI65		99	115	50 0	50 🧓	50	33 🔮	50
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TP	P	2,6	2,5	2,4	2	1,3	0,9	1
44	CC	CC Estuaire et Sillon CC Estuaire et Sillon	TP65 Clst	ZA	6,5 ZA	7,4 ZA	3,2 ZA	3,2 Zver	2,9 Zven	2,1 Zvert	3,1
44	CC	CC Sèvre et Loire	TI	00	110	112 💭	113 (1)	102 (0)	77 9	63 💮	57
44	CC	CC Sèvre et Loire	TI65	0	42 🧶	42 💮	42 🧶	28 🐠	42 💮	42 💮	42
44	CC	CC Sèvre et Loire	TP		2,6	2,7	2,8	2,7	2,2	1,8	1,7
44	CC	CC Sèvre et Loire CC Sèvre et Loire	TP65 Clst	ZA	2,1 ZA	2,1 ZA	2,1 (5° ZA	1,4 ZA	2,1 P	2 P	2,4
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TI	0	81 🕛	91 🛑	91 💮	81 🐠	80 💚	77 🧓	67
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	T165	0	51	51	35 🔮	35 💮	35	35	17
44	CC	CC Sud Retz Atlantique CC Sud Retz Atlantique	TP TP65		1,9 3,4	2,2 3 ,5	2,2	2,3	2,1	2,2	1,8 1,2
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	Clst	ZA	ZA ZA	ZA/	ZA ZA	ZA ZA	ZA.	ZA ZA	1,2